



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2024-04-24-00009

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'autorisation d'exploitation minière AEX Aoma à Roura
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PREFET

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2024-04-05-00002 du 05 avril 2024 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société minière ALLIANCE, relative au projet d'AEX Aoma à Roura et déclarée complète le 19 avril 2024 ;

Considérant que le projet concerne l'exploitation minière d'un polygone de 24,1 ha sur la crique Aoma située sur la commune de Roura ;

Considérant que le projet entraînera le déboisement de 12 ha de forêt, la dérivation de la crique Aoma par un canal de 720 m et le tracé d'un layon de 1 500 m ;

Considérant que l'unité de production et les engins seront acheminés depuis une ancienne base vie située à 5 km dont la reprise fait l'objet d'une demande de convention d'occupation temporaire de la société minière Alliance ;

Considérant qu'au départ de la base vie le layon de pénétration traversera la zone exploitée et non réhabilitée de cette ancienne AEX ;

Considérant que l'AEX Aoma prévoit l'exploitation de 21 chantiers d'une surface maximale de 3 000 m² et l'aménagement de bassins de décantations fonctionnant en circuit fermé de l'eau ;

Considérant que l'exploitation alternera l'activité d'extraction, la réhabilitation et la revégétalisation des chantiers ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée), en espaces forestiers de développement au SAR (Schéma d'aménagement régional), en zone forestière de développement durable du Parc Naturel Régional et dans le Domaine forestier permanent aménagé en série de production à environ 7 km en amont de la ZNIEFF de type II "Montagne Maripa" ;

Considérant que le cours d'eau sera dérivé par tronçons afin de limiter l'émission de matières en suspension vers l'aval, que les bassins de décantation seront comblés et nivelés lors de l'avancement de l'exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter le déboisement à la surface minéralisée exploitée, à réhabiliter l'ensemble de la surface impactée et à la revégétaliser à 100 % au fur et à mesure des chantiers;

Considérant que les anciennes AEX présentes dans le secteur ne sont plus en cours d'exploitation, évitant le risque d'impacts cumulés avec le projet d'AEX Aoma ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et des mesures de réduction annoncées, en l'absence d'enjeux avérés, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société minière ALLIANCE est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX Aoma sur la commune de Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **24 AVR. 2024**
Pour le préfet,
**Le Directeur général des territoires
et de la mer**

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex

* soit hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Cohésion des Territoires – Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia 92055 La Défense – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ivan MARTIN